

CONSEIL REGIONAL
DE LORRAINE

MEURTHE-ET-MOSELLE, MOSELLE
MEUSE, VOSGES

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS DE LORRAINE

TENUE LE 1^{ER} DECEMBRE 2005 A NANCY

Affaire M. A et Mme B, Pharmaciens à ...

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de LORRAINE, constitué en chambre de discipline et composé de

MONSIEUR

MOUREU, président de Chambre à la Cour d'Appel de NANCY,

MESDAMES

DURAND, Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,

FINANCE, doyen de la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de ...,

NODET, pharmacien à ...

MADEMOISELLE

CONRAUX, pharmacien à ...

MESSIEURS

AULOGE, pharmacien à ...,

CATAU, professeur à la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de ...,

DORION, pharmacien à ...

FLESCH, pharmacien à ...,

GUERRE, pharmacien à ...,

LOISEAU, pharmacien à ...,

MARSAT, pharmacien à ...

PAULUS, pharmacien à ...

siégeant en la poursuite contre M. A, né le ... à ..., Pharmacien à ... , inscrit à l'Ordre sous le N° ..., comparant en personne, et Mme B, née ... à ..., Pharmacien à l'époque des faits à ..., inscrite à l'Ordre sous le N° ..., a rendu le 1^{er} décembre 2005, en son audience publique, la décision dont la teneur suit :

VU la plainte déposée le 11 décembre 2003 par M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de LORRAINE à l'encontre de M. A, pharmacien à ... et à l'encontre Mme B, pharmacien, à l'époque des faits co-titulaire de l'officine ;

VU u les articles R 4234-1 et suivants du Code de la santé publique ;

LES RESIDENCES DE ST LAMBERT
83-87, RUE RAYMOND POINCARÉ
B.P. 3663 54096 NANCY
TEL. : 03.83.40.30.22
FAX : 03.83.90.22.13

E-MAIL DU CONSEIL REGIONAL : cr_nancy@ordre.pharmacien.fr
SITE INTERNET DU CONSEIL NATIONAL : www.ordre.pharmacien.fr



VU la désignation de M. R en qualité de rapporteur, en date du 12 décembre 2003 ;

VU le rapport daté du 24 février 2005 ;

VU la décision du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de LORRAINE du 17 mars 2005 de traduire M. A et Mme B devant la chambre de discipline, notifiée par lettre du 5 juillet 2005 ;

VU les conclusions déposées par Me Nicolas CASSART, avocat assistant M. A et Mme B, tendant à faire reconnaître que les pharmaciens poursuivis n'ont pas manqué à leurs devoirs déontologiques et qu'il n'y a pas lieu à sanction disciplinaire ;

M. R, entendu en son rapport ;

M. le président ayant procédé à l'interrogatoire des pharmaciens poursuivis qui ont eu la parole en dernier lieu ;

Me Nicolas CASSART, avocat assistant M. A et Mme B, entendu en ses observations ;

La partie plaignante n'étant pas représentée au cours des débats ;

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

Attendu que Madame le Pharmacien Inspecteur de la santé publique et Madame le Vétérinaire Inspecteur de la direction des services vétérinaires de ... ont procédé conjointement à un contrôle dans la pharmacie concernée le 4 mars 2003 ;

Que les inspecteurs ont constaté les faits suivants :

* délivrances de médicaments à usage vétérinaire soumis à la réglementation des substances vénéneuses sans présentation d'une ordonnance établie par un docteur vétérinaire (fait prévu par les articles R 5141-111, R 5141-112, L 5143-5 et L 5144-1 du Code de la santé publique)

* sollicitation de clientèle (fait prévu par les articles L 5125-25, R 4235-22 du Code de la santé publique et réprimé par les articles L 5424-7, R 5442-1, L 5442-3 du même code)

* publicité irrégulière (fait prévu par les articles L 5125-31, L 5125-32, R 5125-28 du Code de la santé publique et réprimé par l'article L 5424-18 du même code)

* inobservation des conditions minimales d'installation (fait prévu par l'article R 5089-9) ;

Que les inspecteurs relevaient en outre :

- la présence d'un stock important de médicaments vétérinaires, antiparasitaires, antibiotiques, anti-inflammatoires, anti-infectieux et vaccins répartis, d'une part, sur des rayonnages derrière un bureau dans la partie réservée au public, et, d'autre part, sur le bureau et sur une chaise,

- l'existence d'un site internet présentant la pharmacie, comportant une page intitulée "vétérinaire" présentant la médication familiale vétérinaire rapportée aux animaux de compagnie et de rente (lapins, volailles, pigeons, bovins, porcins, ovins, caprins),

- des produits soumis à des conditions particulières de délivrance, stockés dans un réfrigérateur au rez-de-chaussée et au premier étage dans des conditions ne permettant pas



de constater une éventuelle disparition du produit,

Que M. A n'a présenté aucun ordonnancier des délivrances vétérinaires ;

Que la liste des clients en compte remise aux inspecteurs mentionnait pour certains clients : "cadeau 2002" ou "radio 03" ou "remise véto 15 %" ;

Que les ordonnances concernant les produits vétérinaires réglés au comptoir n'ont pas été enregistrées dans les régies ;

Attendu que M. A et Mme B n'ont pas contesté la matérialité des faits constatés ;

Qu'ils font valoir qu'en terme de santé publique, l'ordonnance vétérinaire n'offre pas de garantie particulière ;

Que les objets publicitaires offerts aux clients, émanant des fournisseurs, étaient d'une valeur inférieure à 3 euros ;

Que les remises octroyées constituent une pratique commerciale commune à d'autres officines ;

Que le site internet de la pharmacie AB a été validé par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Que le lieu où sont entreposés les médicaments vétérinaires n'est pas accessible au public puisqu'il est au bout d'un couloir réservé au personnel ;

Attendu que M. B (dont le lien de parenté avec les pharmaciens poursuivis n'est pas précisé dans les pièces de la procédure), poursuivi pour les mêmes faits de publicité irrégulière dont la chambre de discipline est saisie, a été relaxé par le Tribunal correctionnel de ... par jugement du 15 avril 2005 en raison de la nullité de la citation ;

Attendu que les contrôles ont surtout mis en évidence la vente irrégulière des médicaments vétérinaires ne faisant pas courir de risque particulier à la santé publique ;

Que la mesure de la sanction doit tenir compte de l'ancienneté des faits et du contexte de concurrence avec les pratiques des docteurs vétérinaires et des groupements d'éleveurs.

PAR CES MOTIFS

la chambre de discipline, après en avoir délibéré,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

DECLARE M. A et Mme B coupables d'infractions aux articles R 5141-111, R 4235-22, L 5143-5, L 5144-1, L 5125-25, R 4235-22, L 5125-31, L 5125-32, R 5125-28 et R 5125-9 du Code de la santé publique,

PRONONCE à l'égard de M. A et de Mme B un avertissement,



Précise que, conformément aux articles L 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël à PARIS 75379, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à NANCY, le 23 février 2006

Signé

Docteur Monique DURAND
Présidente

Affaire examinée et délibérée le 1^{er} décembre 2005
Décision rendue publique par affichage le 23 février 2006

